

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le 13 septembre 2021

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La responsabilité élargie des producteurs (REP) est un principe qui transfère la responsabilité de la gestion en fin de vie de certains produits aux entreprises à l'origine de leur mise en marché. Ce principe, reconnu par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et repris par le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), est bien connu depuis plus de 40 ans. Il a connu une expansion rapide depuis 2001, de sorte qu'il existe aujourd'hui plus de 400 systèmes de REP à travers la planète. Au Canada, la plupart des provinces et des territoires appliquent la REP sur au moins un produit et les autres commencent à emboîter le pas. Ceci peut s'expliquer par les nombreux avantages que procure la REP, notamment :

- Cette approche est axée sur les résultats, en offrant beaucoup de flexibilité aux producteurs dans le choix des moyens avec une intervention limitée du gouvernement;
- Elle favorise l'économie circulaire et génère des retombées économiques, sociales et environnementales positives localement;
- En transférant la responsabilité des municipalités/citoyens aux producteurs/consommateurs, elle encourage les producteurs à l'écoconception de leurs produits et l'optimisation de la chaîne de valeur et les consommateurs à faire des choix de consommation plus responsables;
- Elle assure la traçabilité des produits récupérés jusqu'à leur destination finale et permet de préserver notre environnement et nos ressources.

Au Québec, un premier règlement a été adopté en 2000 pour désigner les peintures et leurs contenants, suivi d'un deuxième règlement en 2004 pour désigner les huiles, leurs contenants et les filtres. La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), adoptée en 2011, a permis de mettre la REP à l'avant-plan de ses priorités. En conséquence, un nouveau règlement sur la REP a été adopté en 2011, soit le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE). En plus de rapatrier les produits déjà assujettis en 2000 et en 2004, de nouveaux produits ont été désignés : les produits électroniques, les piles et batteries, les lampes au mercure ainsi que les antigels, les liquides de refroidissement et leurs contenants et les nettoyeurs à frein en aérosol. Le RRVPE a été modifié en 2019 pour ajouter les appareils ménagers et de climatisation à la REP.

Le RRVPE offre deux options aux entreprises pour se conformer : mettre en œuvre leur propre programme de récupération et de valorisation (programme de REP) sur une base individuelle, ou se joindre à un organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC (OGR) pour gérer un tel programme de REP sur une base collective. Tandis que quelques entreprises ont choisi de mettre en place leur propre programme, la grande majorité des entreprises ont préféré se joindre à un des OGR suivants :

- L'ARPE Québec (produits électroniques);
- L'AGRP (programme Recycfluor pour les lampes au mercure);
- Appel à Recycler (piles et batteries);
- Éco-Peinture (peintures et contenants);
- La SOGHU (huiles, antigels, liquides de refroidissement, contenants, filtres et nettoyeurs à frein en aérosol);
- GoRecycle Canada (appareils ménagers et de climatisation).

Depuis la désignation de ces produits à la REP, des résultats concrets ont pu être observés. Entre autres, elle a permis de détourner davantage de matières résiduelles de l'élimination en augmentant la proportion de produits en fin de vie récupérés en vue de les diriger vers les bonnes filières de valorisation, comme l'illustre le tableau suivant.

Tableau : Bénéfices de la REP sur les taux de récupération

Produits	Taux de récupération initial sous la REP	Taux de récupération en 2019	Variation
Filtres à huile	73,4 % (2005)	91,5 %	+ 25 %
Contenants d'huile	25,6 % (2005)	95,7 %	+ 274 %
Antigels	31,6 % (2012)	47,8 %	+ 51 %
Piles à usage unique	14,0 % (2012)	47,0 %	+ 236 %
Tubes fluorescents	34,0 % (2012)	53,0 %	+ 56 %
Imprimantes	40,0 % (2012)	68,0 %	+ 70 %
Systèmes audio-vidéos non portables	34,0 % (2012)	52,0 %	+ 53 %

La REP a aussi permis de créer des retombées positives locales et une réelle économie circulaire pour le Québec. Le tableau ci-dessous présente quelques exemples.

Tableau : Retombées positives de la REP pour le Québec

Produits	Retombées positives pour le Québec
Huiles	Création par Véolia d'une usine de régénération des huiles usagées à Saint-Hyacinthe qui reçoit et recycle la plupart des huiles usagées du programme de la SOGHU.
Peintures	Création par Société Laurentide d'une usine de recyclage des résidus de peintures à Victoriaville qui reçoit et recycle l'ensemble des résidus de peintures du programme d'Éco-Peinture. L'entreprise a par la suite étendu ses activités à Shawinigan.
Piles et batteries	Soutien financier du programme d'Appel à Recycler à Recyclage Lithion pour développer une première usine de recyclage des piles et batteries rechargeables au Québec. L'usine pourra recevoir et recycler l'ensemble des piles et batteries rechargeables du programme d'Appel à Recycler, en plus de pouvoir recycler les batteries de véhicules électriques.
Appareils ménagers et de climatisation	Création de RIVRA, un regroupement de recycleurs pour offrir un service clé en main de recyclage des gros électroménagers au Québec.
	Maintien de l'usine de recyclage des appareils réfrigérants de Puresphera à Bécancour, la seule usine en Amérique du Nord capable de récupérer et de traiter les halocarbures dans la mousse isolante des appareils.
	RIVRA et Puresphera ont été choisis pour être les principaux fournisseurs de services du programme de GoRecycle Canada.
Plusieurs produits	Développement et consolidation du Réseau des centres de formation en entreprise et récupération (CFER) par le partenariat avec les programmes de la SOGHU, d'Éco-Peinture et de l'ARPE -Québec.

2- Raison d'être de l'intervention

La PQGMR prévoit que la REP soit étendue à de nouveaux produits au fil des années. Afin d'aider le gouvernement dans le choix des produits à désigner en premier, une liste de produits prioritaires a été élaborée et rendue publique par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministère) en 2015. Cette liste comporte 24 produits candidats classés en deux ordres de priorités.

La PQGMR prévoit aussi une évaluation de l'application du RRVPE quatre ans après sa mise en œuvre en 2011 et sa révision au besoin, notamment au regard des objectifs à atteindre. Pour ce faire, la Direction des matières résiduelles, en collaboration avec RECYC-QUÉBEC, a mené des consultations à compter de 2015, principalement auprès des responsables de programmes de REP afin d'évaluer les enjeux d'application du RRVPE et les besoins de révision.

Enjeux d'application du RRVPE

Parmi les enjeux et les problèmes identifiés se retrouvent les suivants:

- Il existe une lourdeur administrative dans le respect de certaines exigences et la reddition de comptes;
- Les exigences actuelles visant à encourager l'écoconception des produits ne donnent pas les résultats escomptés;
- L'article 3 du RRVPE s'appliquant à tous les produits dont au moins une de leurs composantes est un produit visé, par exemple une brosse à dents électrique comportant une pile, a une portée beaucoup trop large;
- Les ventes en ligne d'entreprises hors Québec sont de plus en plus importantes alors que le RRVPE ne permet pas de les désigner clairement;
- De nombreux réseaux de récupération et de valorisation opèrent en parallèle aux programmes de REP et nuisent à leur bon fonctionnement et performance, alors que le RRVPE ne les interdit pas;
- Les programmes de REP ont de la difficulté à atteindre les taux minimaux de récupération prescrits. La présence des réseaux parallèles, la croissance trop rapide de ces taux et leur niveau trop élevé sont parmi les principales raisons évoquées, sans oublier le contexte de la pandémie qui rend difficile l'atteinte des taux en 2020;
- L'application d'une pénalité sous forme d'un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État en cas de non-atteinte d'un taux minimal prescrit, qui avait pour but d'encourager les entreprises à investir dans l'amélioration de leurs programmes de REP plutôt que de payer ces pénalités, n'a pas eu l'effet désiré. Les cinq OGR ont accumulé plus de 23 M\$ en pénalités potentielles et ont choisi de budgéter ce montant en prévision des versements dus plutôt que de le réinvestir dans de nouvelles mesures;
- De nombreux intervenants et la population en général se plaignent d'un manque de transparence de la performance des programmes de REP, plusieurs responsables de ces programmes refusant de diffuser leurs résultats;
- Contrairement aux entreprises visées ayant choisi de mettre en place leur propre programme de REP sur une base individuelle, les entreprises visées ayant choisi de se joindre à un des OGR sont exemptées des sanctions prévues au RRVPE, étant donné que les exigences des OGR sont prévues par entente. Ceci crée un encadrement à deux vitesses qui désavantage les entreprises individuelles.
- La mise en œuvre de la REP dans les communautés nordiques connaît des difficultés, et les exigences minimales actuelles sont insuffisantes pour assurer l'encadrement nécessaire dans ces régions.

À cela s'ajoutent plusieurs enjeux de contrôle soulevés par le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ), notamment sur la difficulté de prouver que des entreprises sont visées par le RRVPE et d'intervenir auprès de celles qui sont non conformes, connues sous le nom de resquilleurs. Cette situation qui perdure crée de l'iniquité et de la grogne auprès des entreprises visées qui se conforment à leurs obligations.

Enjeux de gestion en fin de vie de certains produits

De plus, la plupart des produits de la liste prioritaire publiée en 2015 ne sont pas encore pris en charge de façon responsable par une filière officielle de récupération et de valorisation. Or, leur gestion en fin de vie a des impacts négatifs importants sur l'environnement et la société. Parmi ces produits se retrouvent :

- Les appareils de réfrigération et de congélation servant à entreposer autre chose que des aliments ou des boissons (ex. appareils réfrigérants de laboratoire);
- Les batteries rechargeables de véhicules routiers, à l'exception de celles au plomb acide, et les piles et batteries scellées au plomb-acide de 5 kg et moins;
- Certains produits agricoles;
- Les contenants pressurisés de combustibles à remplissage multiple mis sur le marché dans les territoires nordiques et ceux à remplissage unique;
- Certains produits pharmaceutiques.

Appareils de réfrigération et de congélation servant à entreposer autre chose que des aliments ou des boissons

Alors que les appareils de réfrigération et de congélation servant à entreposer et conserver des aliments ou des boissons ont été ajoutés au RRVPE en 2019, ceux conçus pour d'autres usages sont exclus. Ces appareils sont utilisés principalement dans les laboratoires, par exemple dans les centres de recherches collégiaux, universitaires ou privés, ainsi que dans le réseau de santé. Or, ces types d'appareils de réfrigération et de congélation présentent les mêmes enjeux de récupération et de valorisation, notamment à l'égard de la prise en charge des halocarbures et du recyclage des composantes non métalliques.

Les batteries rechargeables de véhicules routiers, à l'exception de celles au plomb acide

Selon les projections de marché, la vente de véhicules électriques connaîtra une hausse exponentielle durant la prochaine décennie, particulièrement au Québec qui bénéficie de l'hydroélectricité et dont le gouvernement s'est engagé à une transition énergétique. Il en va de même du nombre de batteries rechargeables, notamment les batteries lithium-ion, qui atteindront leur fin de vie utile. Ces batteries sont dangereuses et doivent être gérées de façon sécuritaire. De plus, elles contiennent des matériaux rares et stratégiques qui mériteraient d'être réintroduits dans la boucle de l'économie circulaire pour réduire la pression sur les ressources naturelles. Or, à cause de la diversité des chimies de ces batteries et les coûts associés à leur gestion en fin de vie, une filière de récupération et de valorisation de ces batteries tarde à se mettre en place. Certains lieux commencent à accumuler ces batteries en attente de solutions, ce qui crée un risque en matière de sécurité. Cette situation ne s'applique pas aux batteries de véhicule de type plomb-acide pour lesquelles il existe un réseau bien structuré de reprise de ces batteries permettant d'atteindre des taux de récupération et de recyclage très élevés.

Les piles et batteries scellées au plomb-acide de 5 kg et moins

En ce qui a trait aux autres piles et batteries scellées au plomb-acide, celles de 5 kg et moins se retrouvent souvent dans le réseau de récupération d'Appel à Recycler avec les autres piles primaires et rechargeables. Ces petites piles et batteries au plomb-acide

étant exclues du RRVPE, Appel à Recycler ne reçoit aucune contribution des entreprises qui mettent ces produits sur le marché, de sorte que leur récupération et la valorisation se fait aux frais des entreprises membres, créant une pression financière supplémentaire sur le système de même qu'une iniquité au sein du marché.

Les produits agricoles, soit les différents types de plastiques agricoles de même que les pesticides, les engrais, les amendements et les contenants ou les sacs servant à leur mise en marché

Le secteur agricole utilise divers plastiques agricoles dont la plupart ne sont pas récupérés, étant donné les coûts et la complexité de leur gestion en fin de vie. Par conséquent, les agriculteurs accumulent ces plastiques sur leurs champs et certains les éliminent en les brûlant à ciel ouvert. De plus, de nombreux producteurs agricoles entreposent depuis plusieurs années des pesticides périmés, souvent ne sachant pas comment s'en départir de façon sécuritaire.

Les contenants pressurisés de combustibles à remplissage multiple mis sur le marché dans les territoires nordiques et ceux à remplissage unique

Les contenants pressurisés de combustibles présentent une réalité différente selon qu'ils sont à remplissage unique ou multiple. Dans le cas des contenants à remplissage multiple, il existe un réseau bien établi au Québec de remplissage, de requalification et de recyclage des contenants. La seule exception se trouve dans les territoires nordiques où l'absence d'un tel système a comme effet que les contenants, lorsque vides, sont plus souvent laissés à l'abandon ou entreposés. Dans le cas des contenants à remplissage unique, ils sont souvent abandonnés sur les lieux où ils sont utilisés, par exemple dans les terrains de camping et les parcs, ou entreposés, de sorte que seulement 21 % des contenants à remplissage unique sont récupérés.

Les produits pharmaceutiques, c'est-à-dire les médicaments, les produits de santé naturels et les objets coupants et tranchants servant à administrer les médicaments.

Les produits pharmaceutiques peuvent être retournés dans les différentes pharmacies. En effet, en vertu de leur code de déontologie, les pharmaciens sont tenus de reprendre les produits pharmaceutiques périmés. Cela se fait aux frais des pharmaciens propriétaires, alors que les compagnies pharmaceutiques qui distribuent ces produits au Québec ne contribuent pas financièrement à ces services. De plus, avec la consommation de plus en plus importante de produits pharmaceutiques, les risques d'intoxication reliés à la consommation de ces produits périmés ou de leur élimination non sécuritaire demeurent élevés.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par le projet de règlement sont de répondre aux enjeux d'application et de corriger les irritants du RRVPE soulevés lors des consultations menées auprès des intervenants. À terme, le projet de règlement permet d'améliorer le fonctionnement et la performance des programmes de REP et la gestion en fin de vie de

produits orphelins. Il vient aussi élargir la portée de la REP à de nouveaux produits qui contribueront à favoriser la mise en place d'une économie circulaire en responsabilisant davantage les entreprises à l'origine de la mise en marché de leurs produits.

De plus, en raison des résultats probants de l'application du RRVPE, l'adoption du projet de règlement permet de démontrer une fois de plus l'esprit audacieux du Québec et de conserver son leadership en ce domaine.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le RRVPE pour apporter les modifications suivantes:

- Modifier la définition d'une entreprise visée pour inclure les entreprises n'ayant pas de place d'affaires au Québec;
- Interdire les réseaux parallèles de récupération et de valorisation;
- Restreindre la portée de l'article 3 sur les produits dont une composante est visée aux produits les plus courants;
- Introduire des objectifs d'écoconception et d'économie circulaire locale dont l'incitatif serait une réduction des taux minimaux de récupération à atteindre;
- Réviser les taux minimaux de récupération de manière à reporter le début de leur application, ralentir leur croissance et revoir à la baisse certains d'entre eux;
- Permettre aux entreprises qui ont dépassé les taux minimaux de récupération avant 2020 d'utiliser ces surplus comme crédit pour combler tout écart négatif dans l'atteinte des taux minimaux de récupération à compter de 2022;
- Permettre aux entreprises d'utiliser 50 % des quantités de produits récupérés durant les années précédant l'application des taux minimaux de récupération comme crédit pour combler tout écart négatif dans l'atteinte de ces taux minimaux;
- Transformer le système de pénalité actuel en réinvestissement obligatoire dans de nouvelles mesures permettant d'atteindre les taux minimaux de récupération durant les années suivantes;
- Réduire les montants de pénalité applicables lorsque les taux minimaux de récupération prescrits sont élevés et les écarts avec les taux de récupération atteints sont faibles;
- Obliger les responsables de programmes de REP à rendre publics les résultats de leurs programmes;
- Revoir certaines exigences minimales de manière à mieux encadrer les services offerts dans les communautés nordiques;
- Prévoir que les exigences réglementaires s'appliquent également aux OGR, permettant le recours à des sanctions en cas de non-conformité;
- Apporter certains allègements réglementaires, notamment à l'égard des règles de fonctionnement, de la vérification des fournisseurs de services, de la reddition de comptes annuelle à RECYC-QUÉBEC et des règles d'audit;
- Étendre la REP aux produits suivants:

- Les appareils de réfrigération et de congélation servant à entreposer autre chose que des aliments ou des boissons;
- Les batteries rechargeables de véhicules routiers, à l'exception de celles au plomb acide, et les piles et batteries scellées au plomb-acide de 5 kg et moins;
- Les produits agricoles, soit les différents types de plastiques agricoles ainsi que les pesticides, les engrais, les amendements et les contenants ou les sacs servant à leur mise en marché;
- Les contenants pressurisés de combustibles à remplissage multiple mis sur le marché dans les territoires nordiques et ceux à remplissage unique;
- Les produits pharmaceutiques incluant les médicaments, les objets piquants et tranchants servant à administrer les médicaments et les produits de santé naturels.

En ce qui a trait à la demande du CCEQ et des responsables de programmes de REP d'améliorer le contrôle du RRVPE notamment à l'égard des resquilleurs, la loi 65 modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective prévoit un nouveau pouvoir du ministre en vertu de l'article 53.31 lui permettant dorénavant d'obliger quiconque met sur le marché, vend ou distribue autrement un produit visé de lui fournir les informations sur ces produits. Cette modification facilitera beaucoup le travail du CCEQ, qui a besoin de cette information pour déterminer si cette entreprise est visée ou non par le RRVPE.

Les autres enjeux de contrôle soulevés par le CCEQ sont plus au niveau des outils et des ressources nécessaires à l'accompagnement et à l'encadrement de l'application du RRVPE. Pour cette raison, ils ne requièrent pas de modifications à proprement dit du RRVPE.

5- Autres options

Pour les enjeux d'application relevant directement des dispositions actuelles du RRVPE, la modification réglementaire est la seule option possible pour les corriger, à défaut de quoi ceux-ci continueront d'exister. Dans le cas de la désignation des nouveaux produits à la REP, l'autre option serait le *statu quo*. En sachant qu'il y a un coût à bien récupérer et valoriser ces produits, il est improbable de voir apparaître des filières de récupération et de valorisation sur une base volontaire. Ainsi, la seule option pour y arriver, tout en responsabilisant davantage les producteurs de ces produits et en limitant l'intervention du gouvernement, serait de les ajouter à la liste de produits visés par le RRVPE.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement tel qu'il est proposé aurait les incidences ci-dessous.

Sociales:

- Amélioration de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie de la population par une meilleure prise en charge de produits ayant un impact significatif sur l'environnement;
- Amélioration de l'opinion publique au regard de la gestion des matières résiduelles et de la protection de l'environnement;
- Amélioration de la diffusion d'information à la population;
- Enjeu d'adhésion du consommateur à prévoir considérant l'augmentation potentielle du prix des produits nouvellement assujettis à la REP, bien qu'il soit attendu que cette augmentation du prix soit faible ou très faible selon le produit.

Environnementales et territoriales:

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre par l'amélioration de la récupération et de la valorisation des produits nouvellement assujettis;
- Meilleure intégration des enjeux de récupération, de recyclage et de valorisation des produits dans une perspective d'économie circulaire;
- Meilleure reddition de comptes et meilleure traçabilité des produits nouvellement assujettis, de leur mise en marché jusqu'à leur gestion en fin de vie;
- Imputabilité des producteurs quant aux résultats, notamment par l'imposition d'objectifs de récupération et l'application de pénalités en cas de non-atteinte de ces objectifs;
- Réduction des quantités de matières envoyées à l'enfouissement;
- Réduction du gaspillage des ressources.

Économiques :

- À terme, fin des investissements gouvernementaux en vue de soutenir la récupération et la valorisation des produits nouvellement désignés;
- Transfert des coûts des municipalités, donc de l'ensemble des citoyens, aux producteurs et, ultimement, aux consommateurs (utilisateur-payeur);
- Création d'emplois de haute qualité au Québec par le développement de nouvelles niches technologiques et d'entreprises spécialisées dans la récupération et la valorisation des produits;
- Développement de débouchés locaux pour la vente des matières issues du conditionnement et du recyclage des produits;
- Amélioration de la pérennité de la chaîne de valeur des produits nouvellement désignés;
- Augmentation potentielle des coûts pour les entreprises visées par la désignation de nouveaux produits, ce qui pourrait se répercuter sur le détaillant et le consommateur, bien que cet impact risque d'être faible ou très faible selon le produit;
- Risque que certaines entreprises des réseaux parallèles de récupération et de valorisation ne puissent pas s'adapter pour répondre aux normes des programmes de REP et doivent cesser leurs activités.

Gouvernance :

- Amélioration de l'équité résultant de l'application du RRVPE aux entreprises hors Québec;

- Amélioration du fonctionnement et de la performance des programmes de REP;
- Responsabilisation complète des producteurs quant aux impacts environnementaux des produits nouvellement désignés;
- Application du principe de l'utilisateur-payeur;
- Partenariat entre les producteurs et les intervenants de la chaîne de valeur en fonction de leurs champs d'expertise respectifs;
- Plus grande transparence dans la reddition de comptes et amélioration de la traçabilité des produits récupérés.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le Ministère travaille en collaboration avec RECYC-QUÉBEC sur le RRVPE. Ce faisant, RECYC-QUÉBEC est régulièrement consultée et informée des travaux en cours.

Le CCEQ a été consulté sur l'ensemble du projet de règlement et a fait part de ses commentaires sur la difficulté du contrôle du RRVPE.

Le Ministère a rencontré les OGR pour leur faire part des pistes de solutions aux enjeux identifiés et pour recueillir leurs commentaires. Ceux-ci ont bien accueilli la volonté du Ministère de réviser en profondeur le RRVPE pour répondre à ces enjeux.

Le Ministère a consulté l'Administration régionale Kativik (ARK) au sujet des besoins en matière de déploiement de la REP et des services à offrir sur le territoire des communautés nordiques. L'ARK est satisfaite de l'ouverture du Ministère pour régler cet enjeu.

Ajouts de nouveaux produits

Appareils de réfrigération et de congélation de laboratoire : Le Regroupement des gestionnaires d'approvisionnement des universités québécoises a été consulté et s'est montré favorable à une REP sur ces produits.

Batteries de véhicules électriques : le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), Propulsion Québec, Appel à Recycler, l'association des fabricants de véhicules routiers Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada (CMAC), l'Association canadienne des constructeurs automobiles (CVMA), Tesla, Mobilité électrique Canada (MEC) et les recycleurs de ces batteries Recyclage Lithion et Nemaska Lithium ont été consultés. Le MEI, le MERN, Propulsion Québec, MEC, Appel à Recycler, Recyclage Lithion et Namaska Lithium ont fait part de leur appui à une REP sur les batteries de véhicules électriques.

Piles et batteries scellées au plomb-acide de 5 kg ou moins : Appel à Recycler a été consulté et s'est montrée favorable à une REP sur ces produits.

Produits agricoles : le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec, AgriRécup et l’Union des producteurs agricoles ont été consultés. Ils ont tous fait part de leur appui à une REP sur ces produits.

Contenants pressurisés de combustible : La Société des établissements de plein air du Québec et l’ARK ont été consultés et ont fait part de leur appui à une REP sur ces produits.

Produits pharmaceutiques : le ministère de la Santé et des Services sociaux, l’Association québécoise des pharmaciens propriétaires et l’Association pour la récupération de produits santé, qui est l’organisme responsable de mettre en œuvre et de gérer le programme de récupération et de valorisation des produits pharmaceutiques dans quatre provinces canadiennes au nom des producteurs, ont été consultés. Ils sont tous favorables à une REP sur ces produits.

En parallèle des consultations menées auprès de différents intervenants, le Ministère participe activement à un groupe de travail multipartites sur les plastiques agricoles. Ce groupe de travail a pour mandat de proposer des solutions de récupération et de recyclage des plastiques agricoles et, à cet effet, déposer un plan d’action au ministre. La REP est l’élément central de son plan d’action.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Suivant la prépublication du projet de règlement, en tenant compte des délais prévus, une édicition du nouveau règlement est envisagée à la fin 2021 ou au début 2022. Dans cette éventualité, les modifications proposées, à l’exception de la désignation de nouveaux produits, pourraient entrer en vigueur durant les semaines ou les mois qui suivent, selon le délai requis pour permettre aux entreprises de s’adapter aux nouvelles mesures.

Dans le cas des nouveaux produits, le projet de règlement prévoit une date limite d’entrée en vigueur des programmes de REP qui varie selon le produit, comme présentée au tableau suivant.

Tableau: Date limite d’entrée en vigueur des programmes de REP

Produits visés	Date
Les appareils de réfrigération et de congélation servant à entreposer autre chose que des aliments ou boissons	12 mois suivant l’entrée en vigueur du règlement
La plupart des produits agricoles visés	
Les piles et batteries au plomb-acide de 5 kg et moins	
Les contenants pressurisés de combustible	24 mois suivant l’entrée en vigueur du règlement
Les produits pharmaceutiques	
Certains types de produits agricoles	36 mois suivant l’entrée en vigueur du règlement
Les batteries rechargeables de véhicules routiers	

Au plus tard trois mois avant ces dates, les entreprises visées devront aviser RECYC-QUÉBEC de la façon dont elles comptent se conformer au RRVPE, soit en mettant en œuvre un programme de REP sur une base individuelle, soit en se joignant à un OGR.

Une fois les programmes de REP lancés, les responsables de ces programmes devront rendre compte annuellement des résultats à RECYC-QUÉBEC et lui présenter, tous les cinq ans, un bilan des résultats de leur programme respectif durant les cinq dernières années comprenant les priorités et les orientations pour les cinq années à venir.

Pour la plupart des produits visés, des taux minimaux de récupération devront être atteints. Ces taux augmenteront graduellement au fil des années dans un esprit d'amélioration continue jusqu'à l'atteinte d'un maximum.

Tableau: Année à compter de laquelle des taux minimaux de récupération s'appliquent

Produits visés	Année
La plupart des produits agricoles visés	2025
Les piles et batteries au plomb-acide de 5 kg et moins	
Les appareils de réfrigération et de congélation servant à entreposer autre chose que des aliments ou boissons	2026
Certains types de produits agricoles	2027
Les batteries rechargeables de véhicules routiers	
Contenants pressurisés de combustible	
Produits pharmaceutiques	Aucun taux minimal

9- Implications financières

Le projet de règlement devrait entraîner des coûts pour les entreprises qui mettent en marché les produits visés au Québec. Ces coûts comprennent notamment les coûts liés à la récupération, au conditionnement et à la valorisation de la matière résiduelle, ainsi que les coûts de gestion des programmes qui seront mis en place pour superviser ces tâches. La somme des coûts annuels anticipés du projet de règlement pour les entreprises s'élève à environ 32,9 M\$. La quasi-totalité de ces inconvénients seront supportés par les entreprises nouvellement visées en raison de la désignation de nouveaux produits.

L'internalisation de ces coûts dans le prix demandé des produits à l'achat permettra de répartir ces coûts sur un plus grand nombre de produits en marché récupérés, ce qui permettra de réduire le coût par produit. De plus, avec les taux minimaux de récupération appelés à augmenter au fil des années, l'augmentation attendue des quantités de produits récupérées permettra d'obtenir des économies d'échelle et ainsi réduire les coûts de programme. Au final, il est prévu que les coûts anticipés du projet de règlement auront un impact limité sur la hausse du prix des produits, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau: Impact du projet de règlement sur le prix des produits neufs mis en marché

Produits	Impact estimé sur le prix de vente
Appareils de réfrigération et de congélation servant à entreposer autre chose que des aliments ou des boissons	Moins de 1 % à 3 %
Batteries rechargeables de véhicules routiers	Moins de 3 %
Piles et batteries au plomb-acide de 5 kg et moins	5 %
Produits agricoles	Moins de 1 %
Contenants pressurisés de combustibles	10 %
Produits pharmaceutiques	0 %

Les allègements réglementaires proposés permettront aux entreprises déjà visées par le RRVPE de percevoir des avantages évalués annuellement à 7,6 M\$. La désignation de nouveaux produits permettra quant à elle le développement de nouvelles filières de récupération et de valorisation qui devrait par ailleurs générer des bénéfices annuels de 12,0 M\$ pour les entreprises nouvellement visées. Ainsi, les avantages du projet de règlement s'élèvent à environ 19,6 M\$ par année.

Le coût annuel net du projet de règlement devrait donc être d'environ 13,3 M\$. Le tableau ci-dessous résume les bénéfices et les coûts du projet de règlement.

Tableau: Sommaire bénéfices et des coûts du projet de règlement (milliers \$)

	Bénéfices	Coûts	Total
Entreprises déjà visées par le RRVPE	7 635,6	(7,1)	7 628,5
Entreprises visées par la désignation de nouveaux produits	12 012,0	(32 922,0)	(20 910,0)
Total	19 647,6	(32 929,1)	(13 281,5)

10- Analyse comparative

DÉSIGNATION DE NOUVEAUX PRODUITS

Europe

En Europe, la REP est bien implantée depuis de nombreuses années. Bien qu'il existe des directives européennes donnant une ligne directrice aux pays membres sur les exigences minimales en matière de REP, chaque pays a une certaine liberté dans la manière dont elle souhaite l'appliquer sur son territoire. En France par exemple, tous les produits proposés au projet de règlement sont déjà visés par une REP.

États-Unis

Aux États-Unis, sur 50 États, 33 ont au moins une réglementation sur la REP. Au total, il existe 118 lois en matière de REP, avec la Californie qui domine avec neuf lois, suivie du Vermont avec huit lois. La majorité des lois portent sur les produits électroniques et les produits ou matières ayant une composante toxique, principalement le mercure.

Parmi les nouveaux produits visés au projet de règlement, selon les États, il existe des REP sur les appareils réfrigérants, les petites piles au plomb-acide, les produits pharmaceutiques (incluant les matériaux piquants, coupants et tranchants servant à administrer les médicaments) et les contenants de pesticides. Les autres produits agricoles, les batteries rechargeables de véhicules électriques et les contenants pressurisés de combustibles ne semblent pas faire l'objet d'une réglementation en matière de REP.

Canada

Au Canada, le CCME a publié, en 2009, un Plan d'action pancanadien sur la REP. Cela étant, il revient à chaque province et territoire de décider de l'application de la REP sur son territoire, et des modalités qui l'entourent. La plupart des juridictions appliquent la REP sur au moins un produit.

Appareils réfrigérants de laboratoire : La Colombie-Britannique est la seule province qui a une REP sur les appareils réfrigérants. La Saskatchewan et le Manitoba évaluent la possibilité de les viser à moyen terme.

Batteries rechargeables de véhicules routiers (excluant au plomb-acide) : Il n'existe aucune REP au Canada, mais la Colombie-Britannique évalue cette possibilité à moyen terme et l'Alberta envisage de viser les batteries, sans spécifier si les batteries rechargeables de véhicules routiers seront incluses.

Piles et batteries scellées au plomb-acide : Le Manitoba et l'Ontario appliquent la REP sur ces produits et l'Alberta envisage de viser les batteries, sans spécifier si celles au plomb-acide seront incluses.

Produits agricoles : La Saskatchewan a une REP sur les sacs de grain et la Colombie-Britannique sur les pesticides et leurs contenants, mais les deux provinces évaluent la possibilité qu'elle soit étendue à d'autres produits agricoles à moyen terme. Pour le Manitoba, elle s'applique présentement aux pesticides, aux fertilisants et leurs contenants et sera étendue aux autres plastiques agricoles en 2021. L'Ontario et l'Alberta prévoient appliquer la REP sur les pesticides à usage domestique dans les prochaines années.

Contenants pressurisés de combustibles : Il n'existe aucune REP sur les contenants à remplissage multiple, bien que le Manitoba réfléchisse à la possibilité de les viser. Pour les contenants à remplissage unique, il existe une REP au Manitoba. La Saskatchewan prévoit la mettre en œuvre en 2021. L'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick envisagent de le faire, sans date précise.

Produits pharmaceutiques : Il existe une REP à l'Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, au Manitoba et en Colombie-Britannique.

ENJEUX D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les principaux enjeux d'application de la REP sont la situation des ventes en ligne provenant d'entreprises qui se trouvent à l'extérieur du territoire de la juridiction concernée, la présence de réseaux parallèles de récupération et de valorisation et la difficulté d'atteindre des taux minimaux de récupération prescrits. Ces enjeux ne sont pas uniques au Québec et la plupart des juridictions à travers le monde sont confrontées à ces défis, à des degrés différents. À titre d'exemple, l'OCDE a réalisé en 2018 une étude sur l'impact des ventes en ligne sur la REP pour s'attaquer à ce problème particulier. Le Programme des Nations Unies de l'Environnement a publié un rapport en 2015 intitulé « *Waste Crime – Waste Risks* » qui évalue que de 60 % à 90 % des produits électriques et électroniques en fin de vie sont récupérés et recyclés de manière illégale ou non déclarés officiellement.

Au Canada, des provinces comme la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont des définitions de producteurs qui leur permettraient d'assujettir aussi les entreprises situées à l'extérieur de leur juridiction, notamment dans le cas des ventes en ligne. Cependant, l'efficacité du contrôle et la capacité d'intervention d'une province auprès de telles entreprises qui ne collaboreraient pas sont inconnues. Concernant les réseaux parallèles de récupération et de valorisation, aucune province ni aucun territoire n'a mis en place de mesures pour les interdire ou les encadrer.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE